



DEPARTEMENT DE  
L'AVEYRON

----

MAIRIE DE NAUVIALE

12330

## ARRETE N° 2019-06 du 21 Février 2019

-O-O-O-O-O-

Objet : **Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation d'un  
Etablissement Recevant du Public  
Salle Polyvalente Communale**

---

### Le Maire de Nauviale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la salle polyvalente du 18 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 07 février 2019,

### ARRETÉ

#### **Article 1 :**

L'établissement dénommé « **salle polyvalente communale** », sis **Le Bourg** à **NAUVIALE** classé en type **L** de la **4<sup>ème</sup>** catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

#### **Article 2 :**

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 07 février 2019 dans les délais fixés ci-dessous :

- remise en état de fonctionnement de la ligne téléphonique : téléphone neuf et fonctionnel au 15 février 2019.

#### **Article 3 :**

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

#### **Article 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 5 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le chef de communauté de brigade de gendarmerie de Marcillac-Vallon, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nauviale, le 21 février 2019

**Le Maire,  
Sylvain COUFFIGNAL**



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the official seal.

